

**Délibération n° BUR. – 20 – 16 novembre 2021 – Avis relatif à plusieurs propositions de modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, NGAP Téléconsultations.**

Par courrier en date du 27 octobre 2021, notifié le 4 novembre 2021, la Direction générale de l'UNCAM a transmis à l'UNOCAM, pour avis, en application de l'article R.162-52 du code de la sécurité sociale, des propositions de modification de la liste des actes et prestations (LAP) mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale.

L'UNCAM propose de modifier l'article 14.9.3 de nomenclature générale des actes et prestations (NGAP) relatif à la « consultation à distance réalisée entre un patient et un médecin dit « téléconsultant » » afin de prendre en compte les dispositions de l'article 2-1 de l'avenant n°9 à la convention médicale. Pour mémoire, ce dernier supprime l'obligation de connaissance préalable du patient, déroge à l'exigence du respect du principe de territorialité dans le cadre du service d'accès aux soins (SAS) en cas d'échec d'une prise de rendez-vous sur le territoire et enfin précise les modalités du compte-rendu de la téléconsultation établi par le médecin traitant.

L'UNOCAM prend acte de ces propositions de modifications de la NGAP relatives à la téléconsultation.

**Délibération adoptée à l'unanimité**